|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 mai 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :   
Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

Proposition d’amendement à l’article 7.2.4.41 relatif   
à l’interdiction d’utiliser des cigarettes électroniques

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. À la session de janvier 2019 du Comité de sécurité de l’ADN, les articles 7.1.3.41.1 et 7.2.3.41.1 ont été modifiés en ce qui concerne l’interdiction d’utiliser des cigarettes électroniques. Malheureusement, le 7.2.4.41 n’a pas été modifié en conséquence à ce moment-là.

2. L’omission de l’interdiction des cigarettes électroniques dans le 7.2.4.41 a été détectée à la réunion du groupe de travail informel de la formation des experts et signalée dans le compte rendu de cette réunion (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25).

3. Il est donc nécessaire de modifier le paragraphe 7.2.4.41.

Proposition

4. Le secrétariat de la CCNR propose de modifier le paragraphe 7.2.4.41 de l’ADN de façon à l’harmoniser avec le texte des paragraphes 7.1.3.41 et 7.2.3.41 en ce qui concerne l’interdiction d’utiliser des cigarettes électroniques.

5. Le texte original du paragraphe 7.2.4.41 se lit actuellement comme suit :

« Pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage, il est interdit d’utiliser du feu ou une lumière non protégée ou de fumer à bord du bateau.

Toutefois, les prescriptions des 7.2.3.42.3 et 7.2.3.42.4 sont applicables. ».

6. Il est proposé de modifier le 7.2.4.41 pour lire comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en **caractères gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« Pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage~~,~~ il est interdit**, à bord du bateau,** d’utiliser du feu ou une lumière non protégée ou de fumer**, y compris en utilisant des cigarettes électroniques** ~~à bord du bateau~~.

Toutefois, les prescriptions des 7.2.3.42.3 et 7.2.3.42.4 sont applicables. ».

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/17. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)